



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/24

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs,

Notant que le Gouvernement bélarussien a participé à l'Examen périodique universel en mai 2010 en tant qu'État examiné, prenant note à cet égard de ce qu'il appuie un grand nombre de recommandations, et soulignant la nécessité de leur donner pleinement effet en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Préoccupé par les élections présidentielles tenues le 19 décembre 2010 au Bélarus, qui ont été marquées par l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'administration des

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2, chap. I).

élections, un combat inégal entre les candidats et un cadre médiatique étouffant, ainsi que par l'absence systématique de transparence dans les phases clefs du processus électoral,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en général au Bélarus et par la détérioration grave de cette situation depuis les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment par les allégations crédibles de torture, de détention arbitraire et de harcèlement croissant à l'encontre des responsables de l'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants, des étudiants et des personnes qui les défendent,

Exprimant son appui aux efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, notamment à l'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus, et regrettant vivement la décision du Bélarus de ne pas prolonger le mandat du bureau de l'Organisation à Minsk et le fait que le Gouvernement bélarussien ne coopère pas avec le Mécanisme de Moscou de l'Organisation,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu avant, pendant et après les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment l'emploi de la violence contre les candidats de l'opposition, leurs sympathisants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, leur arrestation arbitraire, leur placement en détention et leur condamnation pour des raisons politiques, ainsi que les violations des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit à un procès équitable pour les personnes qui ont participé aux manifestations du 19 décembre;

2. *Demande instamment* au Gouvernement bélarussien:

a) De mettre fin aux poursuites et au harcèlement exercés à des fins politiques contre les responsables de l'opposition, les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les médias indépendants, les étudiants et les personnes qui les défendent;

b) De se conformer aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable;

c) De libérer et de rétablir dans leurs droits tous les prisonniers politiques, y compris ceux détenus dans le cadre des manifestations du 19 décembre 2010;

d) De conduire une enquête approfondie, fiable, impartiale et transparente sur les allégations d'emploi disproportionné de la force et de violations des droits de l'homme, notamment les allégations dénonçant l'utilisation de la torture et de mauvais traitements à l'égard des détenus à la suite des événements du 19 décembre 2010;

e) De respecter la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre les textes législatifs correspondants en conformité avec les obligations internationales du Bélarus découlant du droit international des droits de l'homme;

f) D'honorer les engagements qu'il a pris à l'égard de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et d'autoriser une présence appréciable de l'Organisation au Bélarus;

g) D'autoriser des observateurs internationaux et de mettre fin à la détention et à l'expulsion du pays d'observateurs internationaux;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de présenter au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à sa dix-huitième session, un rapport

oral sur la question, notamment sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus après l'élection présidentielle du 19 décembre 2010;

4. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à sa vingtième session, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;

5. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme au Bélarus et à apporter une contribution au rapport de la Haut-Commissaire en faisant des recommandations sur les moyens de remédier à cette situation, qui seront présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

6. *Invite* le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur permettre de se rendre dans le pays et à leur donner toute l'information nécessaire;

7. *Décide* sur la base du rapport que la Haut-Commissaire présentera au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, d'examiner les mesures complémentaires appropriées qu'il conviendra de prendre.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 21 voix contre 5 avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Japon, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Nigéria.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Ghana, Guatemala, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande.]